



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation de mesures administratives
de destruction de sangliers par tir d'affût ou d'approche et piégeage**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2025-2026 en Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant la plainte de M. BOVIN, éleveur ovin (commune d'ERQUY) pour des dégâts sur prairies ;

Considérant les dégâts agricoles faisant l'objet d'une demande d'indemnisation à la FDC dus à l'espèce sanglier depuis plusieurs années sur la commune d'ERQUY ;

Considérant les signalements de dégâts réceptionnés par le louvetier du secteur provenant de résidents de la commune de ERQUY ;

Considérant la présence significative de sanglier dans le secteur dans la commune de ERQUY ;

Considérant l'analyse de terrain réalisée par le lieutenant de louveterie, M. LE BON Éric, confirmant une présence significative de sangliers remisés sur ce secteur et susceptibles de créer un risque non négligeable pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que ce secteur ne peut faire l'objet d'une gestion cynégétique courante de par la topographie de la zone, l'urbanisation importante et la proximité de voies de circulation induisant un accroissement non maîtrisé des populations de sangliers ;

Considérant que les mesures envisagées, visant à réguler très localement le nombre de sangliers, avec limitation du nombre de prélèvements, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu notamment du niveau de prélèvement réalisé sur le département dans le cadre de l'activité cynégétique pour la saison 2024-2025 (plus de 5 600 sangliers prélevés) ;

Considérant que l'article L. 427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Éric LE BON, lieutenant de louveterie, est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur la commune d'ERQUY, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2026, à des opérations de destruction de sangliers, par tir d'approche ou d'affût, et piégeage dans les conditions fixées aux articles suivant.

L'autorisation de destruction porte sur un nombre limité de vingt sangliers.

Article 2 : Conditions techniques de mise en œuvre

1) Tir d'approche ou d'affût :

L'exécution de ces opérations par tir est soumise aux conditions techniques suivantes :

- les interventions sont opérées de nuit, à l'affût ou à l'approche, sans chien ;
- afin de favoriser l'efficience de l'action, le lieutenant de louveterie peut déléguer sa mission à un autre lieutenant de louveterie désigné nominativement, en informant

préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- pour chaque opération à tir, le lieutenant de louveterie est assisté dans sa mission par au moins un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut également être assisté par une seule personne extérieure, désigné par lui-même pour ses compétences dans ce type d'intervention et titulaire du permis de chasser dûment validé. Dans ce cas, la personne extérieure n'est pas autorisée à opérer le tir ;
- les interventions à tir concernent uniquement les secteurs de la commune d'ERQUY identifiés en annexe du présent arrêté et sous réserve de l'accord écrit des propriétaires ;
- toute arme de chasse peut être transportée montée en dehors de son étui, à bord d'un véhicule mais non chargée ;
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé sous réserve qu'aucun usager ne se trouve en approche ou à proximité. En aucun cas, le tir est effectué en travers des voies publiques ouvertes à la circulation
- le tir est engagé au moyen d'une ou deux carabines maximum, munies d'un équipement de visée thermique en condition nocturne. Par exception, dès lors que les conditions sont favorables, la destruction des marcassins peut se réaliser avec l'usage d'une arme secondaire adaptée et de phare(s) en condition nocturne. Dans le cas d'utilisation de deux carabines, les deux tireurs doivent être positionnés au même poste de tir ;
- le tir est engagé après validation des conditions de tir en sécurité par le lieutenant de louveterie lui-même ou l'autre lieutenant de louveterie qui l'accompagne. Pour cette validation en condition nocturne, des moyens de vision thermique sont utilisés ;
- chaque opération de destruction à tir à fait l'objet d'une déclaration au moins 24 heures à l'avance à la DDTM, au conseil départemental, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), à la Gendarmerie nationale et à la mairie d'ERQUY ;
- l'agrainage et le tir au poste d'agrainage sont autorisés.

2) Piégeage :

L'exécution de ces opérations par piégeage est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le piégeage est opéré au moyen d'une ou deux cages ;
- l'agrainage aux abords et dans le dispositif de piégeage est autorisé ;
- l'installation du dispositif de piégeage se fait avec l'accord écrit du propriétaire de la parcelle et fait l'objet, de la part du lieutenant de louveterie chargé de l'opération, d'une déclaration en mairie ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à un ou plusieurs piégeurs agréés ou à tout préposé désignés par lui pour la surveillance du dispositif de piégeage ;
- le dispositif de piégeage est visité tous les matins, au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie, le piégeur agréé ou le préposé désigné par lui. Si cette surveillance ne peut

être mise en œuvre notamment les week-ends, la cage-piège est alors neutralisée. L'installation de pièges photographiques avec transmission en temps réel des captures d'images peut également être mise en œuvre et remplacer la visite quotidienne ;

- les sangliers capturés sont mis à mort dès que possible après la relève du dispositif de piégeage par le lieutenant de loupeterie lui-même ;
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés immédiatement ;
- le lieutenant de loupeterie exécute sa mission en étroite concertation avec les services techniques de la ville d'ERQUY, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi qu'à la Gendarmerie nationale .

Article 3 : Conditions générales de sécurité

Lors du déroulement de ces opérations, le lieutenant de loupeterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celles-ci.

Il veille au risque de fréquentation des secteurs urbanisés et s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention. Le cas échéant, il informe les riverains immédiats des opérations.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et veillera à une implantation judicieuse de la cage-piège au regard du risque de fréquentation du secteur.

Il informe les riverains immédiats de l'implantation de la cage et des risques liés à la manipulation de celle-ci.

Article 4 : Destinations des animaux prélevés

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'OFB pour mettre à disposition de ce service les animaux abattus dans le cadre de formations ;
- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs des opérations. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

La présente autorisation vaut autorisation de transport jusqu'à la destination.

Article 5 : Compte rendu d'opération

L'opération de piégeage donne lieu à un compte rendu hebdomadaire réalisé par le lieutenant de loupeterie qu'il transmet au directeur départemental des territoires et de la

mer et à la Fédération départementale des chasseurs dès la mise en service effective du dispositif de piégeage.

Le lieutenant de louveterie joint à ce compte rendu, les plaintes qu'il aura recueillies.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'OFB, le lieutenant de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire d'ERQUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

Annexe à l'arrêté préfectoral du

**portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers par
tir d'affût ou d'approche (commune d'ERQUY)**

Zones de tir autorisé



Zones de tir autorisé

